



**REVUE DE PRESSE**  
**MASTER 2 CONCURRENCE, CONSOMMATION, DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

# **NAUFRAGE DE L'ERIKA : LES ALLÈGEMENTS DE CHARGES SOCIALES NE SONT PAS DES AIDES D'ÉTAT**

***La divergence de position entre la Commission et la Cour de justice de l'Union européenne***

PAR MANON AVRIL

## **Propos introductif**

Tout l'objet de ce focus est de revenir sur l'invalidation par la CJUE d'une décision de la Commission européenne retenant l'ilégalité d'un allègement des charges françaises dans le domaine de la pêche en France.

L'origine de l'affaire est donc le naufrage du pétrolier ERIKA au large des côtes bretonnes qui a engendré une catastrophe environnementale sans précédent. Les secteurs de l'aquaculture et de la pêche ont été durement impactés par la pollution en hydrocarbure du Golfe de Gascogne. L'Etat français a donc pris, par des circulaires en date du 15 Avril et 13 Juillet 2000, des mesures d'allègement des charges salariales à hauteur de 50% sur une période de 6 mois.

Il convient de rappeler, avant d'étayer le raisonnement, que l'aide d'Etat, selon l'article 107 §1 du TFUE, est en principe interdite, car elle peut conduire à fausser le jeu de la concurrence entre les entreprises à l'échelle européenne et nationale. L'aide d'Etat n'est pas définie nettement par cet article 107, mais ce dont on est certain, c'est qu'elle recouvre 4 caractéristiques :

- origine étatique,
- octroyer un avantage pour l'entreprise bénéficiaire,
- avoir un caractère sélectif,
- doit affecter le commerce entre Etats-membres

## **Un avantage qualifié d'aide d'Etat selon la Commission européenne...**

Il est à noter que l'article 107 du TFUE n'est pas d'applicabilité directe par les juridictions nationales, l'article 108 de ce traité prévoit que c'est à la Commission européenne de contrôler cette qualification d'aide d'Etat.

C'est donc par une décision rendue le 14 Juillet 2004, que la Commission invalide l'aide accordée par l'Etat français, la considérant comme étant incompatible avec le marché commun, sur le fondement à l'époque de l'article 87 §1. L'aide apportée est donc, selon la Commission, une aide procurant un avantage indirect pour l'entreprise bénéficiaire. Cet avantage ne fait pas partie des aides compatibles ou susceptibles d'être compatibles avec le marché intérieur, il est donc déclaré illégal.

## **... qui doit donc être restitué selon le droit national**

Toujours dans ce rôle de contrôle des aides d'Etat, la CE saisit la CJUE d'un recours en manquement contre l'Etat français, qui n'a pas mis en place les mesures nécessaires à la récupération de ces aides, jugées alors illégales. C'est en effet à l'état de mettre en place de telles mesures, selon les modalités de son droit national. Cela est imposé depuis la décision de la CE n°SA.22843 en date du

## **RAPPEL CHRONOLOGIQUE DES FAITS**



REVUE #4

23 mai 2013. Par un arrêt du 20 Octobre 2011, la CJUE condamne la France à récupérer cette aide, sans se positionner sur sa légalité.

Le ministère de l'Économie a donc émis un titre de perception pour la récupération des exonérations salariales, s'accompagnant d'intérêts de retard.

## Une restitution contestée devant le juge national...

Ce titre a été contesté devant les juridictions nationales, la Compagnie des pêches de Saint-Malo considérant que seules les charges patronales devaient faire l'objet d'une restitution, et non les charges salariales.

Cette affaire est portée devant le Conseil d'État qui sursit à statuer en Février 2019. La juridiction saisit la CJUE d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de la décision de 2004. L'illégéralité des aides mises en place dans le contexte de la catastrophe ERIKA reconnue par la Commission concerne-t-elle toutes les charges sociales, ou uniquement les charges patronales ?

## ... et finalement invalidée par le Cour de justice de l'UE

Il convient de noter que, d'un point de vue procédural, le juge européen va relever d'office la question de validité de la décision de la Commission. En effet, bien que la question préjudicielle porte sur un aspect précis d'interprétation de la décision, à savoir si l'allègement des charges sociales déclarées illégales recouvriraient aussi l'allègement des charges salariales, la CJUE décide de se prononcer sur la validité de la décision, alors que cela ne lui a pas été expressément demandé par les parties. Cela est possible à deux conditions :

- qu'il y ait un doute de la CJUE sur la validité de cette décision,
- que la validité de la décision ait été relevée par le requérant devant les juridictions nationales.

Il s'agit d'une jurisprudence constante, issue d'un arrêt de la CJUE datant du 15 Octobre 1980, dit Roquette Frères.

Plus particulièrement sur le fond de la décision, la Cour met en avant qu'effectivement, un allègement de charges sociales peut constituer un avantage au profit d'une entreprise, et donc être qualifié d'aide d'état. Cependant, au regard des faits d'espèce et du droit français en matière de récupération de charges salariales, l'entreprise ne joue qu'un rôle d'intermédiaire dans la réception des cotisations salariales, puisqu'elle doit les reverser à l'organisme compétent par la suite.

Contrairement à ce que soutenait la Commission, le critère d'avantage créé au profit d'une entreprise n'est pas respecté dans ce cas, c'est pourquoi la Cour invalide la décision antérieure. En d'autres termes, la Cour préfère appliquer la JSP selon laquelle, puisque l'aide ne grève pas le budget de l'entreprise, elle ne lui procure pas d'avantage profitable (CJUE, ord., 22 oct. 2015, aff. C-530/14 P, Commission c/ Grèce). L'Etat français ne doit pas récupérer les cotisations sociales allégées, n'étant pas des aides d'Etat.

## CRITIQUE

La solution est évidemment à mettre en perspective sur les faits de l'espèce. Effectivement, ces mesures françaises ont été mises en place suite à la catastrophe environnementale dont est à l'origine le naufrage du bateau ERIKA. Il est évident que les secteurs de la pêche et de l'aquaculture ont été mis à mal. Ces mesures avaient pour objectif de compenser les pertes, qui ne sont que le fruit d'un fait extérieur et indépendant de la volonté des entreprises de pêche.

La solution paraît donc bienvenue puisque d'une part, elle retient une interprétation littérale de la jurisprudence antérieure et des textes. La mesure n'a pas créé d'avantage profitable à l'entreprise, la qualification d'aide d'état ne peut donc être retenue. Dans le cas inverse, il convient de souligner le coût important de cette restitution, qui s'accompagne d'intérêts de retard. Cette solution inverse n'aurait, semble-t-il, pas été opportune.

De plus, il convient de s'interroger, dans le cas où la mesure aurait été qualifiée d'aide d'Etat, sur la manière dont l'aide aurait du être restituée. Était-ce à l'employeur de récupérer le trop-perçu auprès de ses salariés pour le reverser aux organismes sociaux compétents ? C'est par ailleurs la question soulevée par le Conseil d'État lors de sa question préjudicielle, réponse à laquelle la CJUE ne répond pas puisqu'elle invalide la décision.

